CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. M. ROUZET,

Député du Département de la Haute-Garonne ;

SUR la question de savoir si les droits du mari ou de ses héritiers, portés par l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie, se trouvent anéantis par les décrets qui ont prononcé l'abolition des retraits.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

LA question dont la Convention nationale a renvoyé l'examen à son comité de législation, se réduit à des termes bien simples. Les représentans de la Nation française qui se sont successivement occupés d'extirper les abus de l'ancien régime, de faire disparoître tous les vestiges de la féodalité, de dégager les transactions sociales des entraves dans lesquelles l'intérêt particulier retenoit l'intérêt de la grande famille, sous le prétexte des faveurs dues au lignage, ont-ils porté quelque atteinte aux conventions ou aux statuts matrimoniaux?

Que les conventions matrimoniales ſoient contenues explicitement dans les contrats ; qu'elles le ſoient implicitement dans les lois ou coutumes auxquelles les contractans ſe ſont référés, il ne peut y avoir aucun doute qu'elles n'en ſont pas moins ſacrées ; & que s'il ſe préſentoit des circonſtances où l'intérêt général forçât le légiſlateur même à les modifier, il ne peut exiſter aucun cas où des modifications de cette importance puiſſent être ſuppléées par des inductions toujours dangereuſes, & qui deviendroient infiniment trop funeſtes, ſi elles pouvoient porter atteinte à des actes auſſi ſaints que ceux adoptés pour aſſurer l'état des citoyens.

Tout ſe réduiroit donc, d'après ces principes, à examiner s'il exiſte quelque décret qui contienne l'abrogation de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie ; & puiſqu'il eſt vrai qu'il n'en exiſte pas, il eſt vrai de conclure que la pétition du citoyen Grout, habitant de Rouen, renvoyée au comité de légiſlation, n'offre aucune difficulté ſérieuſe.

Cependant, comme il a été objecté que l'abolition du retrait de mi-denier pourroit laiſſer quelque doute ſur la continuation des effets de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie, le comité de légiſlation a cru que pour répondre à la confiance de la Convention nationale, il devoit faire remarquer que le retrait de mi-denier, établi par l'art. CLV de la coutume de Paris, n'eſt qu'un vrai retrait-lignage, puiſqu'il paſſe, après la diſſolution du mariage, à tout le lignage du vendeur : au lieu que les diſpoſitions de l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie ne donnent qu'au mari & à ſes héritiers la faculté de retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme ; ce qui, loin d'être un retrait, n'eſt qu'une limitation des avantages de la communauté, avec

d'autant plus de raiſon, qu'aux termes de l'art. CCCXXXIII de la même coutume, ſi le mari ne veut pas retirer, il conſerve, ſa vie durant, l'uſufruit de la portion de ſa femme, lors même qu'il ſe remarie.

D'après ces conſidérations, aucune des lois qui règlent les intérêts des conjoints n'ayant été abrogée, & les obligations ne pouvant pas ſe ſuppléer par induction, le comité de législation propoſe, au ſujet de la pétition du citoyen Grout, l'ordre du jour, motivé ſur ce que l'abolition des retraits, prononcée par différens décrets, n'a point frappé l'art. CCCXXXII de la coutume de Normandie, qui doit conſéquemment avoir ſon effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.